

Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger.

(J.O. n° 13 du 1^{er} juillet 1987)

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger ;

Vu le décret n° 85-127/PCMS du 23 septembre 1985, portant remaniement ministériel:

Vu le décret n° 74-114/PCMS/MAE/C du 31 mai 1974 déterminant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 81-191/PCMS/MI/MAE/C du 29 octobre 1981, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger ;

Vu le décret n° 84-133/PCMS/MI du 23 août 1984, déterminant les attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 84-134/PCMS/MI du 23 août 1984, portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Sur rapport du ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu

Décète :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article premier. - Les dispositions du présent décret, sont applicables aux étrangers tels qu'ils sont définis aux articles 9 et 10 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, sous réserve des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation et des Conventions internationales auxquelles le Niger est partie.

Chapitre II : Des conditions d'entrée au Niger

Art. 2. - Tout étranger doit, pour pénétrer au Niger, être porteur d'un passeport national, ou document de voyage en tenant lieu et revêtu d'un visa nigérien. Il doit également, être porteur d'un certificat de vaccination international. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de la santé publique, déterminera les conditions de délivrance de ce certificat.

L'étranger doit en outre garantir son rapatriement par la production de l'une des pièces suivantes :

1. un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable, valable un an ;
2. un reçu de versement d'une consignation, délivré par les services du trésor du pays d'origine, dont le montant sera supérieur ou égal à la valeur d'un billet de transport retour ;
3. l'attestation d'un établissement bancaire, agréé par l'État d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé, au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

Art. 3. - Les ressortissants des États ayant conclu avec le Niger un accord pour la suppression réciproque du visa sont autorisés à pénétrer au Niger sans visa dans les conditions prévues par l'accord.

Toutefois, sont astreints à la formalité prévue à l'article 2 alinéa 1^{er}, les étrangers visés à l'alinéa ci-dessus, mais qui, à l'occasion d'un séjour au Niger ont fait l'objet, soit d'une mesure d'expulsion, soit d'une décision de refus d'autorisation de séjour ou de retrait de titre de séjour portant interdiction de résider au Niger.

Art. 4. - Sont dispensés du visa, les étrangers transitant par le territoire nigérien, en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales.

Art. 5. - Sont dispensés du passeport et du visa pour circuler dans les limites de la zone frontière, les ressortissants d'État voisins du Niger sous réserve de réciprocité prévue dans les accords conclus par le Niger avec lesdits États. Ils doivent, cependant, être porteurs de leur carte nationale d'identité ou du document en tenant lieu.

Art. 6. - Le visa est sollicité auprès des représentations diplomatiques ou consulaires du Niger à l'étranger.

Toutefois, il peut exceptionnellement être accordé au poste frontière (aéroport) sur autorisation du ministre chargé de l'Intérieur.

Pour son obtention, l'étranger doit déposer :

- une demande écrite et signée en double exemplaire.
- deux photographies d'identité de face, tête nue, format 4 x 4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Il doit en outre s'acquitter d'un droit de chancellerie dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 7. - Sont dispensés de l'obligation prévue à l'article 6 in fine, ci-dessus, les étrangers non immigrants tels qu'ils sont définis à l'article 9 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981 et les étrangers ressortissants d'États avec lesquels le Niger a signé une Convention de réciprocité en la matière. Mention de la gratuité du visa sera alors portée.

Art. 8. - Le visa portera les jour, mois et an de son établissement, ainsi que ceux auxquels il expire. Toutefois, sa durée ne saurait excéder 3 mois.

Art. 9. - S'il voyage par voie terrestre ou fluviale, au moyen d'un véhicule dont il a la garde, l'étranger doit, outre les documents visés à l'article 2 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi n° 65-015 du 15 mai 1965 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et des textes subséquents, produire une police d'assurance garantissant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers au Niger.

Cette police, d'une durée égale au temps de séjour de l'étranger au Niger sera souscrite auprès d'une compagnie internationale, agréée par les autorités du Niger.

Chapitre III : Des conditions de séjour

Art. 10. - Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents sous le couvert desquels ils sont admis à séjourner au Niger.

Art. 11. - Tout étranger. âgé de plus de 15 ans, est tenu de se présenter au commissariat de police le plus proche de son lieu de résidence, pour y formuler une demande de permis de séjour. Cette demande doit être présentée dans les trois (3) mois de son entrée au Niger ou, s'il y séjournait déjà, au plus tard 90 jours après la date à laquelle il aura atteint l'âge de 15 ans, ou 90 jours après qu'il aura perdu la nationalité nigérienne.

Sont dispensés de cette formalité, les étrangers non immigrants, visés à l'article 9 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger. Il leur sera alors délivré un visa, tenant lieu de permis de séjour dont la validité ne saurait excéder deux (2) ans.

Art. 12.- L'étranger qui n'est pas encore admis à résider au Niger et qui sollicite la délivrance d'un permis de séjour doit justifier, par la production des documents exigés à l'article 2 ci-dessus, qu'il est entré régulièrement sur le territoire nigérien.

Il doit également présenter un certificat médical délivré par un médecin résidant au Niger. Un arrêté du ministre chargé de la santé publique déterminera le contenu dudit certificat.

Art. 13.- L'étranger qui vient au Niger pour y exercer une activité professionnelle réglementée est tenu en outre de justifier de la possession soit d'un contrat de travail visé par les services compétents du ministère chargé du Travail ou d'une autorisation émanant desdits services s'il désire occuper un emploi de travailleur salarié, soit d'une autorisation délivrée par le ministère compétent, s'il a l'intention d'exercer une autre activité professionnelle non salariée.

Art. 14. -L'étudiant étranger qui vient au Niger pour y faire des études doit, en outre, en vue d'obtenir le permis de séjour, produire un certificat d'immatriculation ou d'inscription dans une faculté, une école de l'Etat ou un établissement privé légalement créé.

Art. 15. - L'étranger qui demande à séjourner au Niger dans un but touristique est tenu de souscrire l'engagement de ne se livrer à aucune activité professionnelle, à moins qu'il n'y soit ultérieurement autorisé.

Art. 16. - Dans chacun des cas énumérés aux articles 14 et 15 ci-dessus, l'étranger doit justifier de moyens de subsistance suffisants s'il n'entend exercer aucune profession, ou s'il est touriste ou étudiant.

Art. 17. - Le permis de séjour ne peut être renouvelé que si l'étranger remplit les conditions qui ont présidé à son établissement, en ce qui concerne ses ressources ou l'exercice de son activité professionnelle.

Il produira, à l'appui de sa deuxième demande de renouvellement et tous les 4 ans depuis celle-ci, un certificat médical, délivré dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus. La demande de renouvellement doit être introduite par l'intéressé au cours du dernier trimestre précédant l'expiration de la validité du permis de séjour.

Art. 18.- Le permis de séjour est retiré à son titulaire lorsque celui-ci fait l'objet d'une expulsion. Il peut l'être, également, lorsqu'il est établi que l'étranger à qui il a été délivré, ou bien a quitté le Niger pendant une période supérieure à six mois, sauf motif reconnu valable avant l'expiration de ce délai, ou bien se trouve, de son fait, sans emploi, ni ressources depuis plus de 3 mois. Il peut également l'être, lorsqu'il est établi qu'il a été délivré sur la base de faux renseignements, pièces ou documents, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 19.- L'étranger doit remettre à l'appui de sa demande de permis de séjour 4 photographies d'identité de face, tête nue, format 4 x 4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Il est tenu de fournir, par écrit, les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui. Il doit, en outre, produire une pièce d'identité en cours de validité et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois.

L'étranger doit, ensuite, acquitter la taxe spéciale afférente à la délivrance du permis de séjour, à moins qu'il ne puisse prétendre au bénéfice des exonérations prévues par la loi ou les conventions auxquelles le Niger est partie.

Art. 20.- il est délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de permis de séjour, un récépissé provisoire qui porte, avec la signature de l'autorité qui l'a établi, le timbre du commissariat de police où il a déposé sa demande. La validité de ce récépissé ne peut excéder 3 mois et, si le permis de séjour n'est pas établi après ce délai, un duplicata du récépissé est délivré contre retrait du précédent.

Dans tous les cas, le récépissé lui sera retiré au moment de la remise du permis de séjour.

Art. 21.- Le permis de séjour est établi par le directeur général de la sûreté nationale, pour une durée de deux (2) ans ; il peut être renouvelé.

Il porte la photographie oblitérée de son titulaire ; mention de la délivrance du permis de séjour est faite sur le passeport du bénéficiaire ou le document de voyage en tenant lieu.

Pour le renouvellement, l'étranger sera tenu d'acquitter la taxe y afférente, à l'appui de sa demande, à moins qu'il puisse prétendre au bénéfice des exonérations prévues par la législation en vigueur ou les conventions auxquelles le Niger est partie.

Art. 22.- Les taux des taxes afférentes à la délivrance ou au renouvellement du permis de séjour, sont fixés par voie législative.

Art. 23.- Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons, les gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés ou de terrains destinés au stationnement de caravanes, sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police, comportant notamment :

- les nom et prénoms,
- la date et le lieu de naissance,
- la nationalité,
- le domicile habituel de l'étranger,
- l'objet du séjour,
- les enfants âgés de moins de 15 ans figureront sur la fiche de l'un des parents.

Les fiches ainsi établies, doivent être remises, le même jour ou le lendemain, aux autorités de police.

Ces mêmes personnes doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par l'autorité de police de leur localité. Ce registre comportera sans aucun blanc, ni rature, les mentions ci-dessus et celles des jours d'arrivée et départ. Ce registre sera régulièrement présenté toutes les semaines à l'autorité de police de la localité qui le visera. Il sera, en outre, présenté à toute réquisition de la police.

Art. 24.- Les particuliers logeant un étranger, même à titre gracieux, sont tenus, conformément à l'article 15 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, de souscrire une déclaration dans les quarante huit heures de l'arrivée de l'étranger, aux autorités de police du quartier ou de la localité. Cette déclaration doit mentionner les nom,

prénoms et l'état civil complet de l'étranger, ainsi que les numéro et date de délivrance du permis de séjour ou, à défaut, les numéro, date et lieu de délivrance du passeport ou document de voyage en tenant lieu, et, le cas échéant, les nom, prénoms et date de naissance des enfants de moins de 15 ans. Elle comportera, en outre, les nom, prénoms et adresse du logeur au Niger.

Art. 25.- Toute personne détenant un permis de séjour est tenue, lorsqu'elle transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, même dans le cadre d'un même arrondissement, d'une localité à une autre, ou dans les centres urbains, d'un quartier à un autre, d'en faire la déclaration avant le transfert aux autorités de police de la place, et dans les 8 jours du transfert, à ces mêmes autorités, dans sa nouvelle résidence.

Art. 26.- Toute personne détenant un permis de séjour, qui quitte le Niger, doit, si son séjour à l'extérieur du Niger n'excède pas 6 mois, déposer provisoirement son permis de séjour auprès des autorités de police du lieu de sa résidence ; une attestation du dépôt lui est délivrée en double exemplaire, dont elle remettra un aux services de police de poste frontière par lequel elle quittera le Niger.

Si elle quitte le Niger définitivement ou pour une durée supérieure à 6 mois, le permis de séjour lui est retiré, l'attestation prévue à l'alinéa précédent lui est délivrée.

Art. 27.- L'étranger qui, sans motif valable, aura omis de solliciter dans les délais prescrits, la délivrance ou le renouvellement du permis de séjour, sera puni d'une amende de quatre mille (4 000) francs à cinquante mille (50 000) francs ; il pourra l'être en outre d'une emprisonnement de 15 jours au plus, sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent être prises à son égard.

Sera puni des mêmes peines, l'étranger qui ne se conformerait pas aux dispositions de l'article 26 ci-dessus

Art. 28.- A titre exceptionnel, le ministre chargé de l'intérieur peut, de sa propre initiative, ou à la demande du ministre chargé des affaires étrangères, dispenser, par mesure individuelle, l'étranger qui sollicite un permis de séjour, de la nécessité de présenter un certificat médical et de se soumettre aux obligations sanitaires et au contrôle de police prescrits.

Chapitre IV : De la circulation des étrangers

Art. 29.- Sous réserve des prescriptions de l'article 18 ci-dessus, les étrangers séjournent et circulent librement sur le territoire nigérien.

Le ministre chargé de l'intérieur peut, néanmoins, désigner par arrêté, certains départements ou arrondissement dans lesquels les étrangers ne peuvent, à compter de la date de la publication dudit arrêté, se rendre ou établir leur domicile sans avoir obtenu, préalablement, l'autorisation du préfet responsable du lieu où ils désirent se rendre ou s'établir.

Les permis de séjour délivrés pour ces lieux portent une mention spéciale, les rendant valables pour le département ou l'arrondissement envisagé.

Art. 30.- Lorsqu'un étranger doit, en raison de son attitude ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, le ministre chargé de l'intérieur peut lui interdire de résider dans un ou plusieurs départements.

Le préfet peut, dans la même hypothèse, réduire à l'arrondissement ou, à l'intérieur de celui-ci, à une ou plusieurs localités de son choix, la validité territoriale du permis de séjour dont l'intéressé est muni. Mention de la décision du ministre chargé de l'intérieur, ou du préfet, est portée sur le permis de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer hors de la zone de validité de leur permis de séjour, sans être munis d'un sauf-conduit délivré par le commissariat de police, ou à défaut par la gendarmerie du lieu de leur résidence.

Chapitre V : Du refoulement et de l'expulsion

Art. 31.- Tout étranger qui ne présente pas l'un quelconque des documents prévus à l'article 2 du présent décret, fera l'objet d'une mesure de refoulement prise par les fonctionnaires de police du poste frontière par lequel il désire entrer au Niger, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981.

Un signe distinctif du refoulement, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sera apposé sur le passeport ou le document de voyage en tenant lieu.

Les frais de transport, le cas échéant, seront à la charge du transporteur qui l'aura introduit au Niger.

Art. 32.- La notification de l'arrêté d'expulsion prévue à l'article 16 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger se fera à la diligence des autorités de police locales. Un bulletin de notification mentionnant, succinctement les motifs de la mesure, est remis à l'intéressé.

L'agent notificateur consignera s'il y a lieu, les déclarations de l'étranger. Celles-ci seront portées à la connaissance du ministre chargé de l'intérieur, qui pourra ordonner à ce qu'il soit sursis à l'application de l'arrêté.

L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu.

Art. 33.- En cas d'urgence, ou lorsqu'il est formellement établi que la présence de l'étranger au Niger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il sera dérogé à la procédure prévue à l'article 32 ci-dessus.

Art. 34.- Les frais de transport de l'étranger expulsé sont à la charge de celui-ci.

Chapitre VI : Dispositions finales.

Art. 35.- Les ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, des affaires étrangères et de la coopération, des finances, de la justice, du tourisme, de la santé publique et du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 81-191/PCMS/MI/MAE/C du 29 octobre 1981, et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 juin 1981

Signé : le Général de Division Seyni Kountché.